

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE**DIVISION NAMUR****JUGEMENT****Audience de la 7^{ème} Chambre du 24 NOVEMBRE 2017**

EN CAUSE DE :

Monsieur K, né le _____, sans domicile fixe, faisant élection de domicile au cabinet de son conseil,

partie demanderesse,

ayant pour conseil et comparaisant par **Me St. VANBINST**, avocat à Namur,

CONTRE :

Le C.P.A.S. DE NAMUR, dont le siège social est établi à _____

partie défenderesse,

ayant comparu par **Me L. ANCIAUX DE FAVEAUX**, avocat à Namur,

Vu les pièces de la procédure, notamment :

- la requête introductive d'instance, rédigée et présentée conformément au prescrit de l'article 704 du Code judiciaire, adressée au greffe le 19.07.2017,
- le dossier de l'Auditorat,
- les conclusions pour la partie défenderesse reçues au greffe le 18.08.2017,
- les procès-verbaux d'audiences.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Après avoir, à l'audience publique du 27.10.2017, entendu les conseils des parties en leurs explications, le Tribunal a déclaré les débats clos, entendu le Ministère Public en son avis et, en l'absence de réplique, mis la cause en délibéré.

Ce jour, vidant son délibéré, le Tribunal prononce le jugement suivant :

I. Objet de la demande

Le demandeur conteste les décisions prises par le CPAS le 23.05.2017 :

- lui refusant l'octroi du RIS à partir du 24.04.2017 au motif qu'il n'a pas fourni l'ensemble des documents nécessaires à l'analyse de sa demande et de plus, car il ne prouve pas sa présence sur le territoire namurois,
- lui refusant une adresse de référence du 24.04.2017, aux mêmes motifs que ci-dessus énoncés.

II. Les faits

En date du 24/4/2017, le demandeur s'est présenté au CPAS afin de faire une double demande :

- L'octroi d'une adresse de référence,
- L'octroi d'un RIS taux isolé.

Le demandeur est divorcé et déclare n'avoir plus de ressource.

Il va indiquer à l'AS avoir perdu son portefeuille en date du 2/2/2017. Lors de cet entretien, l'AS indique que le demandeur a été flou quant à sa présence sur le territoire Namurois, précisant qu'il était hébergé à OHEY, pour ensuite affirmer qu'il serait hébergé un peu partout et notamment à Namur.

Dès lors, l'AS va demander au demandeur de produire les documents suivants :

1. Une attestation d'hébergement légalisée par la commune,
2. La preuve de son inscription au Forem,
3. Le détail de ses ressources pour les 3 derniers mois.

Force est de constater que le demandeur va transmettre à son AS, une attestation d'hébergement.

Cependant, cette attestation ne sera pas :

- Signée par les personnes l'hébergeant,
- Légalisée par la Commune,
- Ne sera pas jointe à une copie de la CI des personnes l'hébergeant.

Au vu des lacunes sur ce document, le CPAS n'a pu établir que le demandeur se trouvait sur le territoire namurois, et a donc refusé de faire droit à ses deux demandes.

En date du 13/7/2017, le demandeur va réintroduire une demande de RIS auprès du CPAS.

Dans le cadre de cette nouvelle demande, le demandeur produira un contrat de bail prenant cours le 1/7/2017, au terme duquel il bénéficie d'un logement à Saint servais.

La visite domiciliaire du 27/7/2017 a confirmé que le demandeur résidait bien à cette adresse.

Dès lors, par décision du 9/8/2017, le CPAS octroiera un RIS au taux isolé à dater du 1/7/2017.

III. Discussion

A. Quant à l'adresse de référence

A l'audience du 27/10/2017, le demandeur indique que la demande tendant à l'octroi d'une adresse de référence est devenue sans objet.

B. Quant à l'octroi du RIS au taux isolé du 24/4/2017 au 30/6/2017

La période litigieuse est limitée dans le temps à savoir entre la date de la demande (24/4/2017) et la date d'octroi du RIS par la décision du 9/8/2017 au 1/7/2017.

L'article 3 1° de la loi du 26/5/2002 dispose :

« Pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, la personne doit simultanément et sans préjudice des conditions spécifiques prévues par cette loi :

1° avoir sa résidence effective en Belgique, dans le sens à déterminer par le Roi; »

Il n'est pas contestable que le jour de la demande, soit le 24/4/2017, il a été demandé au demandeur de produire une attestation d'hébergement légalisée par la Commune.

Il n'est pas contestable que le demandeur, s'il a bien rentré une attestation, celle-ci n'était pas signée, ni légalisée par la Commune, outre le fait qu'aucune copie des CI des hébergeurs n'y fut annexée.

L'article 19§2 de la loi du 26/5/2002 dispose :

« L'intéressé est tenu de fournir tout renseignement et autorisation utile à l'examen de sa demande. »

Le demandeur doit donc :

- collaborer activement avec les services sociaux du C.P.A.S., c'est-à-dire remplir le formulaire de demande du centre, fournir ou communiquer les renseignements et éléments utiles à l'enquête sociale ou sur les revenus, répondre aux convocations, permettre une visite à domicile, répondre à un avis de passage, déclarer immédiatement tout élément susceptible d'avoir une répercussion sur le droit

- faire déclaration immédiate de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur le montant qui lui a été accordé

Si la collaboration dont le demandeur doit faire preuve n'est pas une condition d'octroi du D.I.S., la jurisprudence considère qu'un manque de collaboration peut justifier la suspension, le refus ou le retrait du droit tant que le C.P.A.S. ne dispose pas des éléments pour le reconnaître et en examiner les conditions

Les tribunaux estiment que le C.P.A.S. peut prendre une décision de retrait ou de refus du D.I.S. lorsqu'il a des raisons de croire que le bénéficiaire ne satisfait plus aux conditions d'octroi et que l'intéressé ne lui fournit pas tous les renseignements lui permettant de vérifier ce qu'il en est (T.T. Bruxelles, 15^e ch., 8 janvier 2003. X/ C.P.A.S. Forest. RG 38.321/02. 38.322/0.2. 38.323/02. 38.324/02).

Ainsi, en s'abstenant de communiquer le document demandé, le CPAS n'a pu vérifier la condition de résidence, telle que visée par l'article 3 de la loi du 26/5/2002.

Le recours est donc non fondé.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Sur avis conforme de Madame C. BONNET, Substitut de l'Auditeur du Travail,

CONSTATE que la demande tendant à l'octroi d'une adresse de référence est devenue sans objet

DIT, pour le surplus, le recours recevable mais non fondé.

CONDAMNE le CPAS aux frais et dépens de la procédure, dont ceux de la partie demanderesse liquidés à 131.18 € à titre d'indemnité de procédure (article 1022 CJ).

DIT le jugement exécutoire par provision.

AINSÍ rendu et signé par la 7^{ème} chambre du Tribunal du Travail de Liège, division Namur, composée de MM. :

Samuel DOR, Juge suppléant,
Patrick PALATE, Juge social au titre d'employeur,
Michel ZICOT, Juge social au titre de travailleur salarié,
assistés à l'audience de clôture des débats de Murielle LAMBERT, Greffier,

Et prononcé en langue française à l'audience publique du **24 NOVEMBRE 2017** de la **7ème chambre du Tribunal du Travail de Liège, Division Namur**, au Palais de justice de Namur, où siégeaient Monsieur Samuel DOR, Juge suppléant, assisté de Monsieur Benoit GAUTIER, Greffier.